

**SYSTEME D'INFORMATION ET DE
 COMMUNICATION ADMINISTRATIVES
 SICAD**

GUIDE DU CITOYEN

CASE RESERVEE AU BUREAU CENTRAL DES RELATIONS AVEC LE CITOYEN

REFERENCE : Arrêté du Ministre de en date du
 tel que modifié par l'arrêté en date.....
 (JORT N° du)

Organisme : Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Domaine de la prestation : Forêts

Objet de la prestation : Autorisation de capture des rapaces

CONDITIONS D'OBTENTION

- Etre adhérent à l'association régionale des fauconniers
- Paiement de la redevance domaniale au profit du receveur des produits domaniaux

PIECES A FOURNIR

- Une demande au nom de Monsieur le directeur général des forêts annexée par l'avis de l'association régionale des fauconniers

ETAPES DE LA PRESTATION	INTERVENANTS	DELAIS
- Dépôt de la demande	Le demandeur	
- Etude de la demande	Le commissariat régional au développement agricole	1 jour
- Elaboration de l'autorisation	Le commissariat régional au développement agricole	1 jour
- Paiement de la redevance domaniale au profit du receveur des produits domaniaux	Le demandeur	1 jour
- Délivrance de l'autorisation	Le commissariat régional au développement agricole	1 jour

LIEU DE DEPOT DU DOSSIER

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole

LIEU D'OBTENTION DE LA PRESTATION

SERVICE : Le bureau d'ordre du commissariat régional au développement agricole

ADRESSE : Le siège du commissariat régional au développement agricole

DELAJ D'OBTENTION DE LA PRESTATION

- 4 jours à partir de la date de dépôt de la demande

REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Le Code forestier tel que refondu par la loi n° 88-20 du 13 Avril 1988 et modifié par la loi n° 2001-28 du 19 Mars 2001 portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche (l'article 182)
- Arrêté du ministre de l'agriculture du 18 juin 1988 réglementant les techniques de capture et les conditions de détention des oiseaux de vol (l'article 4 et 6).